

Selon quelles conditions ?

Le parcours emploi compétences reposant sur la mise en place d'un triptyque emploi-accompagnement-formation, l'**employeur est choisi sur sa capacité à offrir à son salarié :**

- **un accompagnement renforcé ;**
- **les conditions d'un parcours insérant,** à travers la formation et un engagement à développer les compétences et les qualités professionnelle du salarié en insertion.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

1. De mettre en place des actions d'accompagnement : aide à la prise de poste, évaluation des compétences, périodes de mise en situation en milieu professionnel, aide à la construction du projet professionnel, aide à la recherche d'un emploi à la sortie, etc.
2. De le faire bénéficier d'actions de formation : remise à niveau, préqualification, période de professionnalisation, acquisition de nouvelles compétences, VAE, etc.
3. De lui désigner un tuteur.
4. De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

Vous êtes intéressés, à qui devez-vous vous adresser ?

La prescription du parcours emploi compétences est assurée par le service public de l'emploi. Vous devez donc vous adresser aux organismes prescripteurs sur votre territoire : Pôle emploi, les missions locales ou les Cap emploi-Sameth.

Pour connaître les coordonnées de vos interlocuteurs, consultez l'annuaire du service public de l'emploi dans la rubrique « Démarches et fiches pratiques » du site :

<http://travail-emploi.gouv.fr>

À noter !

Le parcours emploi compétences s'applique également dans le secteur marchand en Outre-mer, ainsi qu'en métropole pour les contrats prescrits par le conseil départemental. Dans ce cas, les règles des contrats initiative emploi (CIE) s'appliquent.

Pour en savoir plus, consultez la fiche « contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi (CUI-CIE) » sur le site du ministère du Travail :

travail-emploi.gouv.fr

Parcours emploi compétences



UNE OPPORTUNITÉ POUR CHAQUE EMPLOYEUR

© Conception : ministère du Travail/DGEFP • 2018 ; photographies : Adobe Stock

Parcours
emploi
compétences



Le parcours emploi compétences, c'est quoi ?

Destiné aux personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, le parcours emploi compétences est **un contrat d'accompagnement dans l'emploi**.

Il a pour objectif de favoriser l'insertion durable sur le marché du travail de son bénéficiaire.

De quel type de contrat s'agit-il ?

Il s'agit d'**un contrat de travail de droit privé**. D'une durée hebdomadaire de 20 heures minimum, ce contrat de travail peut être à durée indéterminée ou à durée déterminée (9 mois minimum).

Conclu pour un temps plein ou un temps partiel, la rémunération du salarié ne peut être inférieure au Smic horaire (9,88 € au 1^{er} janvier 2018).

Pour quels avantages ?

SUR LE PLAN PROFESSIONNEL

Recruter une personne en contrat d'accompagnement dans l'emploi vous permet de **former un salarié à vos méthodes, vos pratiques, et votre culture d'entreprise**. Cela constitue **une réelle opportunité de s'engager pour l'insertion professionnelle d'une personne, d'anticiper l'évolution des métiers et des compétences de votre structure**, et le remplacement des personnels partant à la retraite dans une perspective de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC).



LE PARCOURS EMPLOI
COMPÉTENCES,
PLUS QU'UN PARCOURS...

... UNE OPPORTUNITÉ
POUR CHAQUE EMPLOYEUR !

Quels employeurs sont concernés ?

Les employeurs du secteur non marchand suivants :

- les collectivités territoriales ;
- les autres personnes morales de droit public ;
- les organismes de droit privé à but non lucratif ;
- les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public ;
- les sociétés coopératives d'intérêt collectif.



SUR LE PLAN FINANCIER

Au titre de votre engagement, vous bénéficierez d'**une aide à l'insertion professionnelle de la part de l'État**. Variant entre 30 % et 60 % du Smic horaire brut, cette aide forfaitaire versée mensuellement est fixée par arrêté du Préfet de région.

Pendant la durée d'attribution de l'aide, vous serez exonéré, par ailleurs :

- dans la limite du Smic, de la part patronale des cotisations et des contributions de sécurité sociale due au titre des assurances sociales et des allocations familiales ;
- de la taxe sur les salaires ;
- de la taxe d'apprentissage ;
- et des participations dues au titre de l'effort de construction.

Enfin, si vous concluez un parcours emploi compétences pour une durée déterminée, vous n'aurez pas à verser d'indemnité de fin de contrat.